



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Appelés

Question écrite n° 4715

Texte de la question

M Franck Borotra appelle l'attention de M le ministre de la défense sur les jours de permission accordés à la suite de don de sang. En effet, dans l'armée de l'air, le donneur bénéficie de deux jours de permission, alors que dans l'armée de terre un jour seulement est accordé. Il lui demande de lui faire connaître les décisions qui ont motivé cette différence.

Texte de la réponse

Reponse. - Le don du sang est un acte personnel et benevole ce qui explique qu'aucun texte de portee generale applicable aux militaires n'accorde de droits a permissions en contrepartie. Toutefois, le commandement peut reduire, sur avis medical, le rythme des activites le jour des collectes, et, a titre d'incitation, decider d'accorder de maniere decentralisee et non systematique des autorisations d'absence de courte duree.

Données clés

Auteur : [M. Borotra Franck](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4715

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3065